

GUIDE RELATIF A LA CERTIFICATION DES AÉRONEFS



CIRCUIT D'APPROBATION

REDACTEUR : LCL de FOLLIN	VERIFICATEUR: CF BONOTAUX	APPROBATEUR : GBR de BOUVIER
DATE : 01/06/2019	DATE : 01/06/2019	DATE: 01/06/2019
VISA	VISA	VISA

A. IDENTIFICATION	
TITRE	GUI-A-001 Guide relatif à la certification des aéronefs
Version	5.0
Date	01/06/2019
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	Autorités d'emploi OGMN
Document abrogé	V 4.2 du 01/06/2019

B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT				
VERSION	DATE	NATURE DU CHANGEMENT	PARAGRAPHERS	RÉDACTEUR
1.0	29/08/2013	Création	Tous	LCL HAMELIN
2.0	10/05/2018	Révision	Tous	LCL de FOLLIN
4.0	17/03/2015	Refonte La partie certification a été placée dans un guide particulier M-007	Tous	LCL de FOLLIN
4.1	01/06/2015	Délai d'anticipation prolongation CEN	§ 4.2	LCL de FOLLIN
4.2	26/11/2015	Correction mineure	§ 1	LCL de FOLLIN
4.3	01/06/2016	Révision suite à parution FRA v3 et EMAR (FR)	Tous	LCL de FOLLIN
5.0	01/06/2019	Refonte EMAR/FR	Tous	LCL de FOLLIN

C. RÉFÉRENCES		
N°	Titre / Objet document	Identification
1.	Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État	NOR : DEFD1308336D
2.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308366D
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308374A
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR : DEFD1308371A
5.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308381A
6.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308377A
7.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308378A
8.	Instruction interministérielle N°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite «instruction EMAR/FR M,145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État.	NOR : ARMM1954015J
9.	Instruction N° 178471/DEF/DGA/DT/ST/IP/ASA du 30 novembre 2015 fixant les exigences essentielles et des dispositions complémentaires en matière de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR DEFA1552415J
10.	Instruction 2010-84372/DEF/DGA/DT/ST/DGA_IP/ASA du 16 mars 2010 fixant les modalités d'approbation et d'application des consignes de navigabilité émises, des certificats de type supplémentaires délivrés, des bulletins de service, des solutions de réparation et de certaines directives techniques publiées par les constructeurs et approuvées par les autorités de l'aviation civile aux aéronefs, certifiés de type civil, utilisés par les organismes du ministère de la défense, les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile complétée par l'acte technique n°0208- 13/DGA/DT/ASA/ANS du 14 février 2013.	NOR : DEFA1050432J
11.	Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense (RRA 100).	Référence CICDE : PIA-7.2.6-1 GIAT-Aé
12.	Lettre n°505/DEF/DSAE/DIRNAV/NP du 5 février 2014 relative à l'examen de navigabilité et à l'établissement initial du certificat de navigabilité.	
13.	Protocole de juillet 2013 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires mis à la disposition de DGA/Essais en vol par l'armée de l'Air, l'armée de Terre, ou la Marine nationale.	2013- 104050/DGA/DT

D. GLOSSAIRE

AE	: Autorité d'Emploi
AdV	: Autorisation de vol
CdN	: Certificat de navigabilité
CEN	: Certificat d'examen de navigabilité
CI	: Certificat d'immatriculation
CREA	: Compte-rendu d'examen d'aéronef
EdN	: Examen de navigabilité
IEM	: Instrumentation d'essais et de mesure
LN	: Limite de navigabilité
MGN	: Manuel des spécifications de Gestion du maintien de la Navigabilité
OGMN	: Organisme de gestion du maintien de la navigabilité
PEN	: Personnel d'examen de navigabilité
UCN	: Unité de Contrôle de la Navigabilité

E. SOMMAIRE

1. OBJET	7
2. DOMAINE D'APPLICATION	7
3. DOCUMENTS ASSOCIÉS	7
4. LES PRINCIPES DE LA CERTIFICATION DES AÉRONEFS D'ÉTAT	7
<i>Le principe de maintien en état de validité du CEN est illustré dans l'annexe I.</i>	<i>8</i>
4.1. DÉLIVRANCE DU CEN ET CDN	8
4.2. PROLONGATION DU CEN	8
4.3. RENOUELEMENT DU CEN	9
4.4. SUSPENSION ET RETRAIT DU CEN/CDN	9
4.5. LEVÉE DE SUSPENSION DE CEN /CDN	10
5. GESTION DES CAS PARTICULIERS.....	10
5.1. CAS DES AÉRONEFS TRANSFÉRÉS ENTRE AE.	10
5.2. CAS DES AÉRONEFS EN PRÊT	10
5.2.1. Sans changement d'OGMN	10
5.2.2. Avec changement d'OGMN	10
5.2.3. Cas particulier des prêts à la DGA/EV	11
5.3. CAS DES AÉRONEFS STOCKÉS / RETIRÉS DE SERVICE	11
5.3.1. Aéronefs certifiés :	11
5.3.1.1. Maintien de la navigabilité :	11
5.3.1.2. Pas de maintien de la navigabilité :	11
5.3.2. Aéronefs non certifiés :	11
5.3.3. Cas des aéronefs retirés du service à titre définitif (RDS2 pour les matériels du ministère de la Défense) :	11
ANNEXE I -	12
PRINCIPE DE MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DU CEN : OGMN AGRÉÉ « G »	12

1. OBJET

Le présent guide a pour but de décrire la démarche que doit adopter un OGMN pour assurer la certification des aéronefs dont il assure la gestion.

Ce guide ne traite pas des examens de navigabilité, objet de documents particuliers :

- guide relatif aux examens de navigabilité réalisés par le DSAÉ (GUI-M-007) ;
- guide relatif au privilège G+I (GUI-M-006).

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide est destiné aux OGMN agréés EMAR/FR M assurant la gestion du maintien de la navigabilité d'aéronefs inscrits ou destinés à être inscrits sur le registre d'immatriculation de la DSAÉ.

3. DOCUMENTS ASSOCIÉS

Les documents associés à ce guide sont consultables et téléchargeables sur :

Intr@def : <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics>

Internet : [site DSAE](#) (rubrique « navigabilité »).

- EMAR/FR Form.10 a : Notification d'examen de navigabilité
- EMAR/FR Form.15a : Certificat d'examen de navigabilité
- EMAR/FR Form.15b : Certificat d'examen de navigabilité - OGMN G+I
- EMAR/FR Form.25 : Certificat de navigabilité d'aéronef
- EMAR/FR Form.25a : Décision de suspension de Certificat de navigabilité
- EMAR/FR Form.25b : Décision de levée de suspension de Certificat de navigabilité
- EMAR/FR Form.153 : Rapport de visite aéronef
- EMAR/FR Form.156 b : Compte rendu d'examen d'aéronef
- EMAR/FR Form.181 n : Demande d'examen de navigabilité

4. LES PRINCIPES DE LA CERTIFICATION DES AÉRONEFS D'ÉTAT

Pour être utilisé, un aéronef doit être muni d'un document de navigabilité.

Un certificat de navigabilité (CdN) est lié à la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité (CEN) à l'issue d'un examen de navigabilité (EdN) jugé satisfaisant.

La validité du CdN est liée à celle du CEN. **Ces deux documents sont indissociables.**

Le suivi de la validité des CEN et CdN relève de la responsabilité de l'autorité d'emploi (EMAR/FR M.A.201 a).

Un certificat d'examen de navigabilité (CEN):

- doit être délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour l'attribution d'un CdN initial ;
- peut-être délivré par du personnel d'examen de navigabilité habilité si l'OGMN est agréé sous-partie « G » avec le privilège « I » ;

- est valide 1 an ;
- est prolongé 2 fois, annuellement, par l’OGMN agréé sous-partie « G » ou « G+I » ;
- est renouvelé tous les trois ans par l’autorité de sécurité aéronautique d’État ou par un OGMN agréé
- « G+I » ;
- peut être suspendu ou retiré.

La délivrance, le renouvellement, la levée de suspension de CEN sont subordonnés à la réalisation d’un EdN satisfaisant tel que défini par les points EMAR/FR M.A.710.

Le principe de maintien en état de validité du CEN est illustré dans l’annexe I.

4.1. DÉLIVRANCE DU CEN ET CDN

Le CEN est délivré à l’issue d’un EdN jugé satisfaisant au travers :

- d’un formulaire « EMAR/FR Form-15a » si l’EdN a été réalisé par la DSAÉ. Ce document est transmis par l’autorité de sécurité aéronautique d’État ou son délégataire par bordereau d’envoi à l’OGMN à l’adresse transmise lors de la demande d’examen sur le formulaire « EMAR/FR Form.181n » ;
- d’un formulaire « EMAR/FR Form-15b » si l’EdN a été réalisé par le PEN d’un organisme agréé « G+I ».

Le CdN est délivré par l’autorité de sécurité aéronautique d’État au travers d’un formulaire (EMAR/FR Form. 25) et transmis par bordereau d’envoi à l’OGMN à la même adresse que le CEN.

4.2. PROLONGATION DU CEN

Les conditions relatives à la validité du CEN sont spécifiées aux EMAR/FR M.A.902

Après la délivrance d’un CEN à l’occasion d’un renouvellement par la DSAÉ ou un organisme possédant le privilège sous-partie « G+ I », l’OGMN agréé sous partie « G » procède à la prolongation du CEN, conformément à l’EMAR/FR M.A.711, en appliquant les principes décrits dans son MGN.

La nouvelle date de fin de validité du CEN correspondra à la date de fin de validité du CEN à prolonger, augmentée d’1 an. La copie du CEN prolongé est transmise à la DSAÉ par messagerie officielle à l’adresse suivante : dsae-dirnav-divaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

En cas de non prolongation du CEN, l’OGMN agréé sous partie « G » ou « G+I » informe la division aéronefs de la DSAÉ/DIRNAV (dsae-dirnav-divaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr) par messagerie officielle en spécifiant les motifs de la non prolongation. Le CEN n’étant pas prolongé, le CdN sera suspendu par la DSAÉ par l’émission d’un formulaire « EMAR/FR Form.5e ».

Nota : *Pour tenir compte des contraintes opérationnelles et sans rompre le cycle des dates « anniversaires », une période maximale d’anticipation de prolongation allant jusqu’à 90 jours est autorisée par rapport à la date d’expiration du CEN.*

Sur le certificat d’examen de navigabilité correspondant, il convient de faire la différence entre:

- la nouvelle « date d’échéance d’expiration » définie comme suit :

date d’échéance d’expiration = date d’expiration précédente plus 1 an moins 1 jour ;

- la « date de délivrance » qui correspond à la date où la prolongation a été réellement effectuée.

Ainsi lorsqu’une prolongation est anticipée, il pourra apparaître entre la date de délivrance et la date d’échéance, un délai supérieur à un an (1an réglementaire de prolongation augmenté de l’anticipation).

4.3. RENOUELEMENT DU CEN

Le renouvellement de CEN s'effectue à l'issue d'un EdN jugé satisfaisant, réalisé dans les conditions mentionnées dans les guides cités au paragraphe 1.

Il est notifié soit :

- par la DSAÉ, éventuellement sur recommandation¹ :
 - d'un PEN d'un autre OGMN agréé sous partie « G+I », à l'issue d'un EdN effectué dans un OGMN autre que le sien et agréé « G » sans privilège « I » sur le même périmètre de flotte ;
 - d'un PEN de l'OGMN agréé sous partie « G+I » de l'aéronef, à l'issue d'un EdN effectué dans un OGMN si l'aéronef n'a pas été maintenu en environnement contrôlé ;
- par l'OGMN agréé sous partie « G+I », si l'aéronef a été maintenu en environnement contrôlé.

Dans ce dernier cas, l'EdN est effectué par le PEN de l'OGMN, selon les dispositions des instructions FRA et EMAR (FR), et des procédures décrites dans son MGN. À l'issue de l'EdN, le PEN renseigne et vise le compte rendu d'examen de navigabilité (compte rendu dont le modèle est fourni dans le MGN).

Si l'EdN :

- est satisfaisant, l'OGMN délivre le CEN (EMAR/FR Form.15b). Une copie informatique au format « PDF » du nouveau CEN et une copie du CREA sont transmises à la DSAÉ par messagerie officielle à l'adresse suivante : dsae-dirnav-divaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.
- n'est pas satisfaisant, l'OGMN devra en informer la division aéronefs de la DSAÉ en adressant le compte- rendu de l'examen de navigabilité par messagerie officielle. Le CdN sera suspendu par la DSAÉ.

Nota : L'EdN peut être anticipé de 90 jours maximum avant la date d'expiration du certificat, conformément au point EMAR/FR M.A.710 d). Le cycle de validité à la date anniversaire du CEN n'est pas modifié par cette anticipation. Toutefois, si l'anticipation est supérieure à 90 jours, la date d'expiration du nouveau CEN sera fixée 1 an après la date de la clôture de l'EdN satisfaisant.

4.4. SUSPENSION ET RETRAIT DU CEN/CDN

La surveillance de la validité des CEN, comme des autorisations de vol, et CdN incombe à l'AE (EMAR/FR M.A.201 a)3.).

La validité du CEN est définie aux points EMAR/FR M.A901. k) et et EMAR/FR 902.

Les conditions de retrait ou suspension du CEN sont définies dans l'EMAR/FR M.B.303.g et EMAR/FR M.B.304.

La suspension/retrait du CEN/CdN est décidée par la DSAÉ :

- lorsque le maintien de la navigabilité de l'aéronef n'est plus assuré (multiples constatations de niveau 1, avion magasin, accidenté, ...) ;
 - ou, si aucune action corrective n'est menée afin de résoudre une constatation dans les délais prévus ;
- ou,
- sur demande de suspension/retrait de CEN/CdN formulée par l'OGMN et adressée à la DSAÉ par messagerie officielle², si aucun élément ne permet d'envisager une mise en conformité de

¹ Recommandation mentionnée sur l'EMAR/FR Form 153

² dsae-dirnav-divaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

l'aéronef dans des délais raisonnables et maîtrisés.

La suspension ou le retrait du CEN/CdN est notifiée au travers d'un formulaire EMAR/FR Form 5e à l'autorité d'emploi affectataire de l'aéronef.

Dans le cas où le CEN est échu, le CdN n'est plus valide ; la notification de suspension est prononcée par la DSAÉ si aucun élément justificatif ne lui est transmis.

Un CEN et un CdN ayant fait l'objet d'un retrait de la part de la DSAÉ seront retournés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction de la sécurité aéronautique d'état Direction de la navigabilité

division aéronefs Base aérienne

107 -Route de Gisy 78129 Villacoublay Air

4.5. LEVÉE DE SUSPENSION DE CEN /CDN

Une levée de suspension est prononcée après un EdN satisfaisant. La nouvelle demande d'EdN est formulée par l'OGMN selon les modalités en vigueur.

La DSAE peut alors adapter l'EdN à la cause et à la durée de suspension. Elle peut ainsi prononcer une levée de suspension après:

- avoir fait constater physiquement l'application des mesures curatives par un contrôleur de navigabilité;
- acceptation du plan d'actions correctives appliqué.

La levée de suspension du CdN est prononcée par la DSAÉ/DIRNAV au travers d'un formulaire EMAR/FR Form 5e.

5. GESTION DES CAS PARTICULIERS

5.1. CAS DES AÉRONEFS TRANSFÉRÉS ENTRE AE.

Lors du transfert d'un aéronef entre AE :

- un nouveau CdN et un nouveau CI sont délivrés lors du transfert ;

le CEN reste valide jusqu'à sa date de fin de validité (prolongation ou renouvellement) (EMAR/FR M.A.901). A la date du transfert, l'OGMN bénéficiaire, agréé «G » ou «G+I» peut s'assurer du maintien de la navigabilité de l'aéronef entre la date d'émission du CEN et la date du transfert en réalisant une revue de navigabilité.

Nota : lors du transfert, l'OGMN bénéficiaire doit programmer un plan de recalage de l'entretien si le programme d'entretien aéronef approuvé n'est pas identique.

5.2. CAS DES AÉRONEFS EN PRÊT

Dans les deux cas suivants, le CEN reste valide et il n'y a pas de changement de CdN.

5.2.1. Sans changement d'OGMN

La gestion du maintien de la navigabilité continue d'être assurée dans les conditions précédant le prêt.

5.2.2. Avec changement d'OGMN

L'OGMN désigné par l'AE détenteur de l'aéronef doit programmer un plan de recalage de l'entretien si le programme d'entretien aéronef approuvé est différent. Il assure le maintien de la navigabilité de l'aéronef prêté, et est en charge de réaliser les prolongations et les demandes de renouvellements de CEN.

Nota : *Les modalités pratiques peuvent faire l'objet d'un protocole entre AE.*

5.2.3. Cas particulier des prêts à la DGA/EV

Par protocole de référence 13, le prêt d'aéronef entre les armées et la DGA/EV ne remet pas en cause la validité du CEN et le CdN si l'aéronef est maintenu dans une configuration de vol conforme au CdT ou fait l'objet d'un montage d'instrumentations d'essais et de mesures (IEM) mineures. La gestion du maintien de la navigabilité continue d'être assurée dans les conditions précédant le prêt par l'OGMN d'origine.

Dans le cas contraire (modifications majeures de configuration de vol hors du domaine du CdT ou de montage d'IEM majeurs), le CEN et le CdN peuvent être retirés.

5.3. CAS DES AÉRONEFS STOCKÉS / RETIRÉS DE SERVICE

5.3.1. Aéronefs certifiés :

Deux options sont envisageables par l'OGMN :

5.3.1.1. Maintien de la navigabilité :

Dans ce cas, l'aéronef est maintenu conformément à son plan d'entretien pendant sa période de stockage. Les prolongations et renouvellements de CEN sont assurés conformément aux § 4 du présent guide.

5.3.1.2. Pas de maintien de la navigabilité :

Dans ce cas, l'OGMN demande la suspension ou le retrait du CdN à la DSAÉ selon la durée et les modalités du stockage. Un EdN sera réalisé par la DSAÉ pour la remise en exploitation (avant premier vol après déstockage).

5.3.2. Aéronefs non certifiés :

Pour les aéronefs non certifiés qui sont ou auront été stockés avant le 31 décembre 2015, un CdN initial sera délivré par la DSAÉ avant le premier vol après leur déstockage.

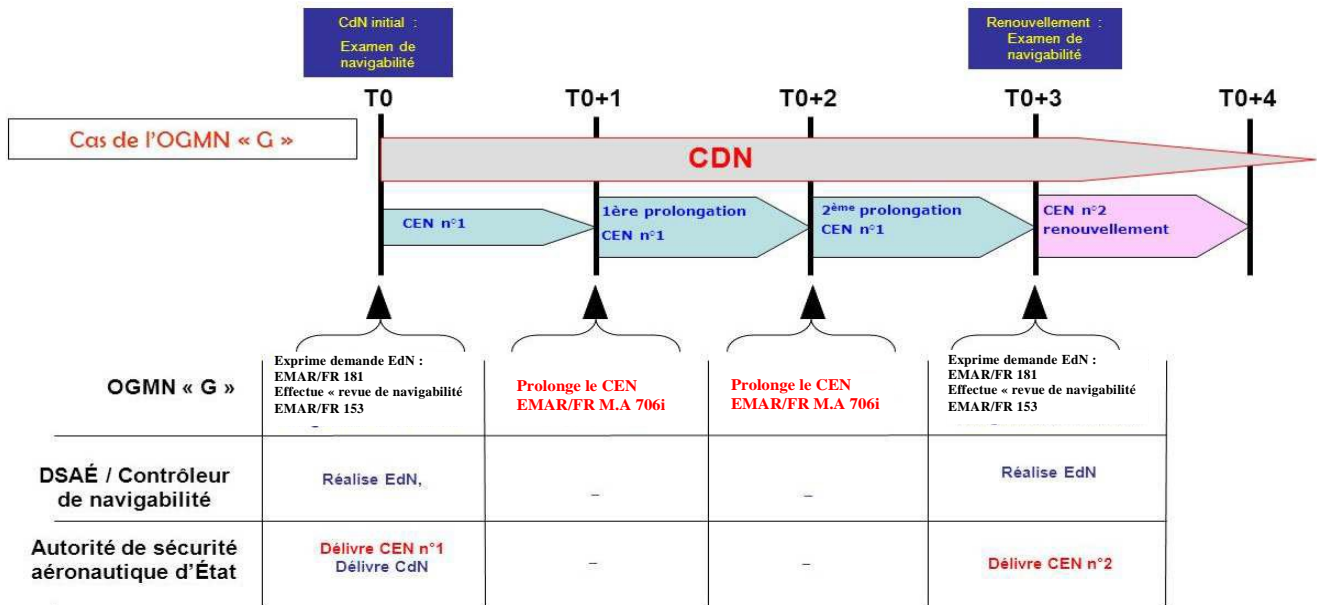
5.3.3. Cas des aéronefs retirés du service à titre définitif (RDS2 pour les matériels du ministère de la Défense) :

Toute décision de déclasser RDS doit faire l'objet d'une information de la DSAÉ vis-à-vis de sa navigabilité. Aussi, cette décision doit mentionner la conduite à tenir (radiation ou maintien) vis à vis du registre d'immatriculation de l'aéronef concerné. En cas de retrait du service définitif, le CDN sera retiré sur demande de radiation du registre d'immatriculation.

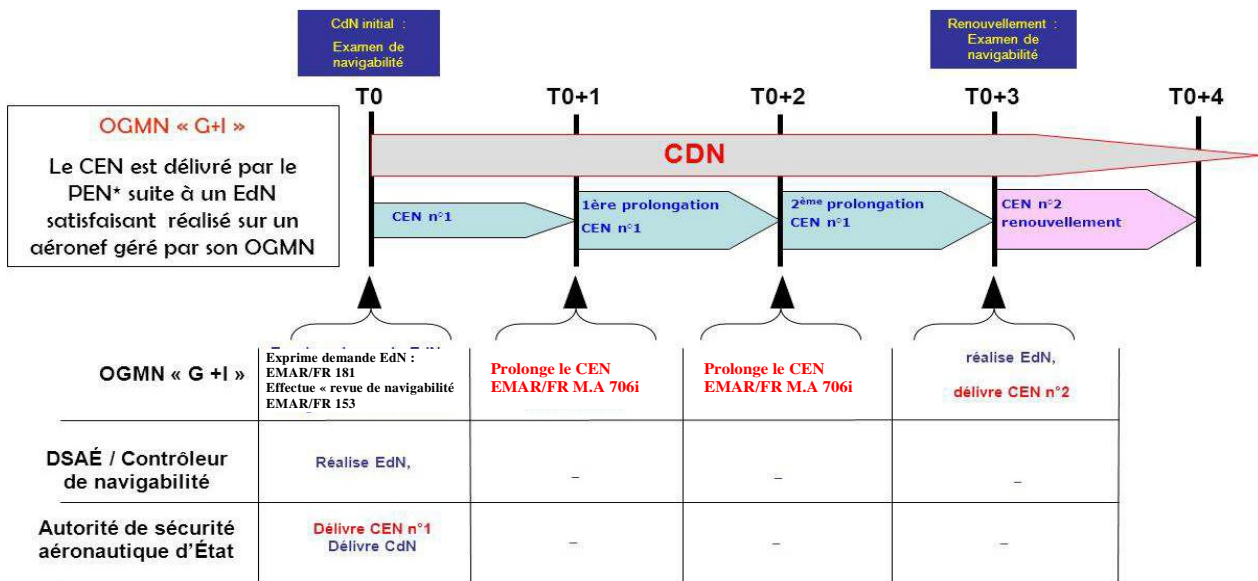
Les originaux des CdN et CI sont retournés à la DSAÉ.

ANNEXE I -

Principe de maintien en état de validité du CEN



Principe de maintien de la validité du CEN : OGMN agréé « G »



PEN : personnel d'examen de navigabilité